



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Vincent Van Peteghem, Ministre des Finances,
concernant l'exonération fiscale des primes de soutien locales
- Bruxelles, le 25 janvier 2021 -**

Monsieur le Ministre,

Les primes locales de Covid-19 qui ont été attribuées entre le 15 mars et le 31 décembre 2020 sont exonérés d'impôt de sociétés et ce fixé par l'Arrêté royal du 22 mai 2020. Cette exonération a une première fois été prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, lorsqu'une commune désire accorder des primes de soutien ou intégrer certaines aides dans les nouveaux règlements communaux pour l'année 2021 qui vont au-delà du mois de mars 2021, l'incertitude est la totale.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Qu'en est-il de l'exonération fiscale des primes de soutien locales ?
- Quid des nouveaux règlements communaux adoptés en 2021 et octroyant de nouvelles primes ?
- Qu'en est-il pour les dispositifs communaux dont les effets ressortent encore en 2021 ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse du ministre :

1. Les indemnités d'un pouvoir local, qu'elles soient attribuées conformément à une réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19, sont toutes exonérées de l'impôt sur les revenus¹.

Il est toutefois important de s'assurer que ces indemnités répondent bien aux conditions de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19.

Or, s'il s'agit de "primes", si celles-ci indemnisent en réalité la fourniture de biens ou la prestation de services, ces primes, quel qu'en soit le niveau de pouvoir duquel elles seraient issues, sortiraient du champ d'application de la mesure dédiée aux victimes des conséquences économiques du Covid-19.

2. Selon la législation en vigueur, les primes octroyées doivent être payées ou octroyées jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard, parce qu'il n'était pas envisageable que les dommages économiques ou que les aides octroyées en réponse à ces dommages se prolongent au-delà de cette date, lors de la prolongation de la mesure par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Compte tenu de la situation actuelle, le gouvernement a prolongé le régime d'exemption pour les quotas payés ou accordés jusqu'au 31 décembre 2021.

¹ Article 6, alinéa 1^{er}, loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19.